

N° 96. — *DÉCISION portant que l'indemnité pour fournitures, de bureau prévue en faveur des secrétaires de l'état civil sera payée trimestriellement aux ayants-droit.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget local pour l'exercice 1891, chapitre 7, article 3,

DÉCIDE :

L'indemnité annuelle prévue au budget en faveur des secrétaires de l'état civil pour fournitures de bureau sera payée trimestriellement aux ayants-droit, à compter du 1^{er} janvier 1891.

Dans les localités où il n'a pas été nommé de secrétaires de l'état civil, cette indemnité sera mandatée au nom du chef du district.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1891.

Signé : A. OURS.

N° 97. — *DÉCISION fixant au jeudi 16 avril 1891 les élections pour le renouvellement de la 2^e série des membres de la Chambre de commerce de Papeete.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 23 mai 1884, modifié par celui du 28 mars 1887 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des trois membres de la Chambre de commerce faisant partie de la série sortante, et de celui qui est démissionnaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il sera procédé, le jeudi 16 avril prochain, au renouvellement de la 2^e série sortante des membres de la Chambre de commerce (MM. L. Brault, Coulon, P. Laharrague) et à la nomination d'un membre en remplacement de M. F. Pater, démissionnaire.

Art. 2. Les élections auront lieu dans la salle des séances de la Chambre de commerce et se feront conformément aux conditions édictées par les articles 5 et 6 de l'arrêté du 23 mars 1884, susvisé.

Le scrutin sera ouvert à 9 heures du matin et clos à 10 heures.

Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé immédiatement après la proclamation des résultats du 1^{er} tour.

Art. 3. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1891.

Signé : A. OURS.